

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Réadaptation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur la réadaptation, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément au premier alinéa de l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les cas et les conditions auxquels les mesures de réadaptation prévues au chapitre IV de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles peuvent être accordées à un travailleur par la Commission avant la consolidation d'une lésion professionnelle. Il détermine également des mesures de réadaptation qui peuvent être accordées, en plus de celles prévues au chapitre IV de la Loi, avant et après la consolidation d'une lésion professionnelle. Enfin, il établit les règles par lesquelles un employeur peut choisir l'une des options, parmi celles prévues au deuxième alinéa de l'article 180 de la Loi, pour le versement du salaire à un travailleur lorsque la Commission met en œuvre, chez cet employeur, des mesures favorisant la réintégration de ce travailleur en vertu du deuxième alinéa de l'article 145 de la Loi, ou lorsqu'elle prévoit le retour progressif au travail de ce dernier afin de faciliter sa réintégration chez son employeur en vertu de l'article 167.2 de la Loi.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Mireille Huot, conseillère stratégique et adjointe exécutive, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue D'Estimauville, 6^e étage, Québec (Québec), G1J 0H7, courriel : DGIR-bureaudedirection@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Claude Beauchamp, vice-président à l'indemnisation et à la réintégration au travail, Commission des normes, de l'équité,

de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue d'Estimauville, 7^e étage, Québec (Québec), G1J 0H7, courriel : VPIRT-Bureau_VPIRT@cnesst.gouv.qc.ca.

La secrétaire générale par intérim de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

MARIE-HÉLÈNE MARCHAND

Règlement sur la réadaptation

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 3.0.1^o à 3.0.3^o).

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement détermine les cas et les conditions auxquels les mesures de réadaptation prévues au chapitre IV de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) peuvent être accordées au travailleur par la Commission avant la consolidation d'une lésion professionnelle.

Il détermine également des mesures de réadaptation qui peuvent être accordées, en plus de celles prévues au chapitre IV de la Loi, avant et après la consolidation d'une lésion professionnelle, ainsi que les cas et les conditions de leur octroi par la Commission.

Il établit enfin les règles par lesquelles un employeur peut choisir l'une des options, parmi celles prévues au deuxième alinéa de l'article 180 de la Loi, pour le versement du salaire à un travailleur lorsque la Commission met en œuvre, chez cet employeur, des mesures favorisant la réintégration de ce travailleur en vertu du deuxième alinéa de l'article 145 de la Loi, ou lorsqu'elle prévoit le retour progressif au travail de ce dernier afin de faciliter sa réintégration chez son employeur en vertu de l'article 167.2 de la Loi.

2. Dans le cas où la Commission dirige un travailleur vers une ressource professionnelle externe, les exigences suivantes s'appliquent :

1^o lorsque la ressource doit fournir un rapport, ce dernier doit être transmis à la Commission dans les 15 jours qui suivent la date de sa dernière rencontre avec le travailleur ou de la démarche qui donne lieu au rapport;

2° la ressource doit aviser sans délai la Commission si des moyens supplémentaires doivent être déployés afin d'assurer la réussite de la mesure de réadaptation;

3° en outre des suivis d'évolution téléphonique à mi-mandat ou périodiques prévus au règlement, la ressource doit effectuer tout suivi à la demande de la Commission.

Dans le présent règlement, on entend par ressource professionnelle externe une personne ou un service approprié vers lequel la Commission dirige un travailleur pour lui dispenser des services professionnels prévus dans le cadre d'une mesure de réadaptation, conformément à l'article 182 de la Loi.

3. Sous réserve des articles 13 et 73, lorsqu'une ressource professionnelle externe doit fournir un rapport à la Commission, cette dernière assume le coût pour la rédaction de ce rapport jusqu'à concurrence de 2 heures par ressource impliquée, selon le tarif horaire prévu au contrat de services professionnels conclu entre la Commission et la ressource professionnelle externe.

La Commission assume aussi le coût de tout suivi d'évolution téléphonique à mi-mandat ou périodique requis dans le règlement, ou de tout suivi effectué à la demande de la Commission, jusqu'à concurrence de 15 minutes par suivi, selon le tarif horaire prévu au contrat de services professionnels conclu entre la Commission et la ressource professionnelle externe.

4. Les rapports prévus aux sous-sections I, II et III de la section II du chapitre II du présent règlement doivent être fournis par la ressource professionnelle externe à la Commission, sous réserve de rapports équivalents prévus à une entente conclue entre la Commission et le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale conformément à l'article 182.1 de la Loi, auquel cas seuls ces derniers doivent être fournis.

CHAPITRE II MESURES DE RÉADAPTATION AVANT LA CONSOLIDATION

SECTION I MESURES DE RÉADAPTATION VISANT UN BUT AUTRE QUE DE FAVORISER LA RÉINSERTION PROFESSIONNELLE

5. La Commission peut accorder, avant la consolidation d'une lésion professionnelle, les mesures de réadaptation suivantes, prévues à l'article 152 de la Loi et visant un but autre que de favoriser la réinsertion professionnelle :

1° les services professionnels d'intervention psychosociale;

2° l'adaptation du domicile;

3° l'adaptation du véhicule principal;

4° l'adaptation d'un équipement de loisir;

5° le remboursement de frais de garde d'enfants;

6° le remboursement du coût des travaux d'entretien courant du domicile.

Les mesures de réadaptation prévues au premier alinéa peuvent être accordées par la Commission dans les cas et aux conditions prévus à la présente section, qui complètent ceux prévus au chapitre IV de la Loi.

6. En plus de celles prévues à l'article 5, la Commission peut accorder, avant la consolidation d'une lésion professionnelle, les mesures de réadaptation suivantes visant un but autre que de favoriser la réinsertion professionnelle :

1° la procréation assistée;

2° les services interdisciplinaires de réadaptation spécialisée.

Les mesures de réadaptation prévues au premier alinéa peuvent être accordées par la Commission dans les cas et aux conditions prévus à la présente section.

§1. Les services professionnels d'intervention psychosociale

7. Sur recommandation d'un intervenant de la santé, du professionnel de la santé qui a charge du travailleur ou de sa propre initiative, la Commission peut accorder au travailleur la mesure consistant à fournir des services professionnels d'intervention psychosociale afin de pallier les difficultés personnelles découlant de sa lésion professionnelle et entravant sa démarche de réadaptation sociale.

8. Lorsque la Commission accorde cette mesure et qu'elle ne peut fournir elle-même les services, elle dirige le travailleur vers une ressource professionnelle externe pour que celle-ci fournisse les services suivants :

1° une évaluation des besoins psychosociaux du travailleur;

2° la mise en œuvre d'un plan d'intervention psychosociale.

9. Lorsque la Commission dirige le travailleur vers une ressource professionnelle externe, les services professionnels d'intervention psychosociale fournis par celle-ci au travailleur le sont jusqu'à concurrence :

1^o de 4 heures pour l'évaluation des besoins psychosociaux du travailleur;

2^o de 21 heures pour la mise en œuvre d'un plan d'intervention psychosociale.

Lorsque la limite de 4 heures pour l'évaluation des besoins psychosociaux n'est pas atteinte, la balance des heures inutilisées peut servir à des fins de mise en œuvre du plan d'intervention psychosociale.

Lorsque la ressource professionnelle externe recommande de poursuivre la mise en œuvre du plan d'intervention psychosociale au-delà de la limite d'heures prévue au deuxième paragraphe du premier alinéa, la Commission accorde jusqu'à concurrence de 10 heures supplémentaires de services d'intervention psychosociale au travailleur.

10. Lorsque les services d'évaluation des besoins psychosociaux du travailleur sont dispensés par une ressource professionnelle externe, celle-ci doit fournir à la Commission un rapport d'évaluation, lequel doit notamment contenir :

1^o les coordonnées du travailleur et les siennes;

2^o l'histoire du cas et les antécédents psychosociaux qui peuvent avoir un impact sur le plan d'intervention, le cas échéant;

3^o la perception du travailleur de sa situation en relation avec sa lésion professionnelle et sa capacité de retour au travail;

4^o l'analyse de l'ensemble des informations, incluant des observations cliniques;

5^o s'il y a lieu, la description d'un plan d'intervention individualisé et des objectifs poursuivis;

6^o les indicateurs permettant de mesurer les progrès obtenus par le travailleur;

7^o les conclusions de l'évaluation psychosociale et les recommandations;

8^o la signature de la ressource professionnelle externe qui a fourni les services et la date de cette signature.

11. Lorsqu'un plan d'intervention psychosociale est mis en œuvre par une ressource professionnelle externe, celle-ci doit fournir à la Commission un rapport d'évolution, ou un rapport final, lequel doit notamment contenir :

1^o les coordonnées du travailleur et les siennes;

2^o les interventions mises en place en relation avec les objectifs poursuivis;

3^o la perception du travailleur de ses progrès ou de l'atteinte des objectifs retenus;

4^o l'analyse et l'évaluation des résultats en tenant compte des indicateurs de progression;

5^o les motifs de fin d'intervention, le cas échéant;

6^o s'il y a lieu, les modifications à apporter au plan d'intervention ou aux recommandations, ou de nouvelles recommandations;

7^o la signature de la ressource professionnelle externe qui a fourni les services et la date de cette signature.

Un rapport d'évolution doit être complété à partir de 6 heures d'intervention, mais au maximum à toutes les 12 heures d'intervention ou à tous les 3 mois, au choix de la ressource professionnelle externe.

12. La ressource professionnelle externe doit effectuer un suivi d'évolution téléphonique à mi-mandat avec la Commission qui doit porter, notamment, sur la mesure du progrès du travailleur et, au besoin, sur l'ajustement du plan d'intervention.

13. La Commission assume le coût de rédaction du rapport d'évaluation des besoins psychosociaux du travailleur jusqu'à concurrence :

1^o de 8 heures, s'il est rédigé par un neuropsychologue, selon le tarif horaire prévu au contrat de services professionnels conclu entre la Commission et la ressource professionnelle externe;

2^o de 2 heures, s'il est rédigé par un psychologue, un psychothérapeute ou toute autre ressource professionnelle externe, selon le tarif horaire prévu au contrat de services professionnels conclu entre la Commission et la ressource professionnelle externe.

La Commission assume le coût de rédaction du rapport d'évolution jusqu'à concurrence d'une heure, selon le tarif horaire prévu au contrat de services professionnels conclu entre la Commission et la ressource professionnelle externe.

La Commission assume le coût de rédaction du rapport final jusqu'à concurrence de 2 heures, selon le tarif horaire prévu au contrat de services professionnels conclu entre la Commission et la ressource professionnelle externe.

§2. *L'adaptation du domicile*

14. Aux fins de la présente sous-section, on entend par :

«équipements nécessaires» : des équipements dont un domicile est habituellement doté, mais qui doivent présenter des caractéristiques spécifiques pour que le travailleur ait accès à ceux-ci en vue de leur usage, et des équipements qui sont nécessaires pour lui permettre d'entrer, de sortir et d'avoir accès aux biens et aux commodités de son domicile de façon autonome;

«équipements spécialisés» : des équipements dont un domicile n'est habituellement pas doté et qui ne sont pas d'usage courant dans un domicile.

15. La Commission peut accorder au travailleur la mesure consistant en l'adaptation de son domicile aux conditions suivantes :

1° le travailleur a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique en raison de sa lésion professionnelle, ou aura vraisemblablement subi une telle atteinte au moment de la consolidation de cette lésion;

2° le domicile correspond à la résidence principale du travailleur;

3° le domicile du travailleur propriétaire ou locataire est assuré;

4° cette adaptation est nécessaire et constitue la solution appropriée pour permettre au travailleur d'entrer et de sortir de façon autonome de son domicile et d'avoir accès, de façon autonome, aux biens et commodités de son domicile;

5° le travailleur s'engage à y demeurer au moins 3 ans;

6° lorsque le travailleur est locataire, il fournit à la Commission copie d'un bail d'une durée minimale de 3 ans et obtient une autorisation écrite du propriétaire lui permettant d'effectuer les travaux d'adaptation et en fournit copie à la Commission.

16. Le contrat d'adaptation du domicile du travailleur doit être conclu entre l'entrepreneur qui effectuera les travaux et le travailleur ou le mandataire de ce dernier.

17. La Commission évalue, s'il y a lieu et en collaboration avec le travailleur et la ressource professionnelle externe, les besoins du travailleur.

La ressource professionnelle externe évalue notamment si des adaptations sont nécessaires pour combler les besoins du travailleur en lien avec sa lésion professionnelle et, le cas échéant, recommande de telles adaptations. Elle doit fournir à la Commission un rapport d'évaluation.

18. En plus du coût additionnel d'assurance et d'entretien du domicile qu'entraîne l'adaptation, la Commission rembourse au travailleur les frais suivants :

1° les frais de déplacement et de séjour engendrés par les démarches requises pour l'adaptation du domicile ou par une relocalisation temporaire pendant l'exécution des travaux conformément aux taux et tarifs prévus au Règlement sur les frais de déplacement et de séjour (chapitre A-3.001, r. 8);

2° les frais exigés pour l'obtention des autorisations, permis ou tout autre document requis pour l'exécution des travaux;

3° le coût requis pour les modifications aux biens immobiliers. Ce coût comprend la main-d'œuvre et les matériaux;

4° le coût d'achat et d'installation d'équipements nécessaires à l'adaptation du domicile;

5° le coût d'achat, d'installation et d'entretien des équipements spécialisés ainsi que les frais de réparation ou de remplacement, lorsque ceux-ci sont détériorés par un usage normal;

6° les frais suivants liés au déménagement du travailleur dans un nouveau domicile adapté ou qui peut l'être, lorsqu'ils ont été autorisés et sur présentation de pièces justificatives :

a) les frais de transport des meubles et effets personnels du travailleur, de son conjoint et de ses enfants à charge;

b) les frais d'emballage et de déballage de ces meubles et effets personnels;

c) les frais d'entreposage jusqu'à la prise de possession du nouveau domicile, le cas échéant;

d) le coût de la prime d'assurance pour le déménagement et l'entreposage, le cas échéant.

7° les frais de travaux de rénovation du domicile afin que celui-ci puisse recevoir les adaptations et les équipements nécessaires et spécialisés, et ce, jusqu'à 20% du coût total estimé pour les travaux d'adaptation du domicile, incluant les taxes, pour un maximum de 13 000 \$ alloué aux travaux de rénovation.

19. Lors de la mise en œuvre de la mesure prévue à la présente sous-section, la Commission informe le travailleur qu'elle peut payer à l'entrepreneur retenu les coûts de réalisation de l'adaptation du domicile à la place du travailleur, par indication de paiement conformément à l'article 1667 du Code civil, jusqu'à concurrence des montants remboursables auxquels il aurait droit en vertu de la présente sous-section.

Lorsque le travailleur veut procéder conformément au premier alinéa, il doit remplir le formulaire fourni par la Commission, puis lui en remettre une copie ainsi qu'à l'entrepreneur.

20. La Commission ne rembourse pas les coûts suivants :

1° le coût d'achat d'un nouveau domicile;

2° le coût de l'augmentation du loyer en raison d'un déménagement;

3° le coût d'électricité entraîné par l'exécution des travaux ou découlant de l'utilisation des équipements installés lors de l'adaptation du domicile;

4° le coût d'entretien, de réparation et de remplacement des biens immobiliers ayant fait l'objet d'une modification, et ce même si ceux-ci ont été fournis par la Commission dans le cadre d'une adaptation de domicile accordée par elle;

5° le coût additionnel des taxes foncières et scolaires attribuable à l'évaluation foncière du domicile à la suite de l'adaptation du domicile.

21. La Commission rembourse au travailleur le coût d'achat ou de location des accessoires temporaires, tels qu'une rampe d'accès ou autres accessoires lorsqu'ils sont nécessaires, jusqu'à la consolidation de sa lésion professionnelle, afin de lui permettre l'accès à son domicile.

22. La mesure consistant en l'adaptation du domicile du travailleur peut être accordée de nouveau par la Commission, selon les besoins du travailleur, après une période de 3 ans aux mêmes conditions prévues à la présente sous-section.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut accorder de nouveau la mesure avant l'expiration de la période de 3 ans lorsque le besoin du travailleur résulte de son déménagement parce que survient l'une des situations suivantes :

1° le travailleur quitte le domicile de ses parents ou de ses tuteurs, le cas échéant;

2° le travailleur doit quitter son logement à la demande du propriétaire conformément aux articles 1957 et suivants du Code civil;

3° le travailleur ou une personne significative sans laquelle le maintien du travailleur à domicile est compromis change de lieu de travail;

4° un changement dans la situation familiale.

§3. L'adaptation du véhicule principal

23. Aux fins de la présente sous-section, l'expression «équipements requis pour l'adaptation du véhicule principal» inclut les équipements optionnels offerts par le constructeur d'origine requis pour l'adaptation de ce véhicule nécessaires à la condition du travailleur en lien avec sa lésion professionnelle lorsqu'au moment de la survenance de la lésion professionnelle, le travailleur ne possédait pas de véhicule ou le véhicule qu'il possédait n'était pas muni de ces équipements.

24. La Commission peut accorder au travailleur la mesure consistant en l'adaptation du véhicule principal aux conditions suivantes :

1° le travailleur a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique en raison de sa lésion professionnelle, ou aura vraisemblablement subi une telle atteinte au moment de la consolidation de cette lésion;

2° cette adaptation est nécessaire, du fait de sa lésion professionnelle, selon le cas :

a) pour lui permettre d'avoir accès au véhicule;

b) pour le rendre capable de conduire lui-même ce véhicule, ou;

c) lorsqu'il ne peut satisfaire les conditions d'obtention d'un permis autorisant la conduite d'un véhicule en raison de ses limitations fonctionnelles résultant de sa lésion professionnelle, pour qu'il puisse occuper la place de passager de ce véhicule;

3° le travailleur est propriétaire ou locataire à long terme du véhicule, au sens de l'article 150.2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);

4° lorsque le travailleur est locataire à long terme du véhicule, il obtient une autorisation écrite du locateur lui permettant d'effectuer les travaux d'adaptation et en fournit copie à la Commission;

5° lorsqu'il est le conducteur du véhicule dont il souhaite l'adaptation, le travailleur fournit à la Commission, préalablement à l'adaptation du véhicule, une pièce justificative démontrant qu'il est autorisé à conduire un véhicule.

25. La Commission peut accorder la mesure consistant en l'adaptation du véhicule principal du travailleur lorsque le véhicule possède les caractéristiques suivantes :

1° il est âgé d'au plus 5 ans ou, si son âge excède 5 ans, il est protégé par une garantie du fabricant, une garantie du fabricant prolongée ou toute autre garantie équivalente;

2° il a été soumis, avec succès, à une inspection mécanique préalable effectuée par un mandataire de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Le travailleur doit remettre à la Commission toute pièce justificative démontrant que le véhicule possède chacune de ces caractéristiques.

26. Une ressource professionnelle externe doit effectuer une évaluation des besoins du travailleur en adaptation du véhicule principal, laquelle doit contenir des recommandations portant sur :

1° l'identification des besoins du travailleur en lien avec sa lésion professionnelle qui rendent nécessaire l'adaptation de son véhicule;

2° la détermination de l'adaptation du véhicule principal, incluant les équipements requis pour cette adaptation, nécessaire en raison de la lésion professionnelle pour rendre le travailleur capable de conduire lui-même ce véhicule ou pour qu'il puisse occuper la place de passager du véhicule, selon le cas;

3° la validation que l'adaptation du véhicule principal recommandée, incluant les équipements requis pour cette adaptation, rendra le travailleur capable de conduire le véhicule de façon sécuritaire, le cas échéant, et lui permettra d'avoir un accès sécuritaire au véhicule par lui-même ou avec assistance.

La ressource professionnelle externe doit fournir à la Commission un rapport de cette évaluation.

27. Le contrat d'adaptation du véhicule principal du travailleur doit être conclu entre l'entrepreneur qui effectuera les travaux et le travailleur ou le mandataire de ce dernier.

28. Tout véhicule principal d'un travailleur ayant fait l'objet d'une adaptation conformément à la présente sous-section doit être soumis, avec succès, à une vérification mécanique effectuée par un mandataire de la Société de l'assurance automobile du Québec.

29. En plus du coût additionnel d'assurance et d'entretien du véhicule principal qu'entraîne l'adaptation, la Commission rembourse au travailleur, sur présentation de pièces justificatives, les coûts suivants :

1° le coût de la production des estimations effectuées par des entrepreneurs spécialisés;

2° le coût de l'inspection mécanique du véhicule préalable à l'adaptation effectuée par un mandataire de la Société de l'assurance automobile du Québec;

3° le coût de la vérification mécanique du véhicule postérieure à l'adaptation effectuée par un mandataire de la Société de l'assurance automobile du Québec;

4° le coût d'achat, de réparation, de remplacement et d'entretien des équipements requis pour l'adaptation du véhicule;

5° le coût de la main-d'œuvre pour l'installation des équipements requis pour l'adaptation du véhicule;

6° le coût du transfert de l'adaptation apportée à l'ancien véhicule du travailleur, incluant les équipements requis pour cette adaptation, vers le nouveau véhicule du travailleur, y compris le coût de la main-d'œuvre, sauf si le coût du transfert de l'adaptation est supérieur à celui de l'achat et de l'installation d'une nouvelle adaptation;

7° le coût du cours de conduite approprié lorsqu'il est nécessaire pour permettre au travailleur d'adapter sa conduite à sa condition découlant de la lésion professionnelle et à son véhicule principal adapté;

8° le coût de l'examen de compétences dispensé par la Société de l'assurance automobile du Québec, lorsqu'il est requis par cette dernière ou recommandé par la ressource professionnelle externe lors de son évaluation conformément à la présente sous-section;

9° le coût de délivrance et de renouvellement de la vignette d'identification délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec, et du certificat attestant sa

délivrance, autorisant le travailleur à utiliser les espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées, lorsqu'elle est requise par la condition du travailleur à la suite de la lésion professionnelle;

1^o le coût de la modification du permis de conduire du travailleur, lorsque requis pour y inscrire ses conditions de conduite du véhicule routier découlant de la lésion professionnelle.

30. La Commission ne rembourse pas les coûts suivants :

1^o le coût d'achat ou de location à long terme d'un véhicule;

2^o le coût de remise à l'état original du véhicule ayant fait l'objet d'une adaptation;

3^o le coût d'entretien général du véhicule;

4^o le coût d'entretien, de réparation ou de remplacement des équipements détériorés requis pour l'adaptation du véhicule, lorsque leur détérioration résulte de la négligence du travailleur, notamment quant à leur entretien, ou de leur mauvaise utilisation par le travailleur.

31. Lors de la mise en œuvre de la mesure prévue à la présente sous-section, la Commission informe le travailleur qu'elle peut payer à l'entrepreneur retenu les coûts de réalisation de l'adaptation du véhicule principal à la place du travailleur, par indication de paiement conformément à l'article 1667 du Code civil, jusqu'à concurrence des montants remboursables auxquels il aurait droit en vertu de la présente sous-section.

Lorsque le travailleur veut procéder conformément au premier alinéa, il doit remplir le formulaire fourni par la Commission, puis lui en remettre une copie ainsi qu'à l'entrepreneur.

32. Lorsque, en raison d'une modification de la condition du travailleur découlant de la lésion professionnelle, les adaptations apportées à son véhicule principal ne répondent plus à ses besoins, la Commission peut lui accorder à nouveau une mesure consistant en l'adaptation de ce véhicule, aux mêmes conditions que celles prévues dans la présente sous-section.

33. Lorsque le véhicule principal du travailleur a fait l'objet d'une adaptation et que ce dernier change de véhicule principal, la Commission peut accorder une mesure consistant en l'adaptation de son nouveau véhicule, aux mêmes conditions que celles prévues dans la présente sous-section.

Dans un tel cas, le transfert de l'adaptation apportée à l'ancien véhicule du travailleur, incluant les équipements requis pour cette adaptation, vers son nouveau véhicule principal doit être privilégié à une nouvelle adaptation de ce véhicule, sauf si le coût du transfert de l'adaptation est supérieur à celui de l'achat et de l'installation d'une nouvelle adaptation.

§4. *L'adaptation d'un équipement de loisir*

34. La Commission peut accorder au travailleur la mesure consistant à l'adaptation d'un équipement de loisir aux conditions suivantes :

1^o le travailleur a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique en raison de sa lésion professionnelle, ou aura vraisemblablement subi une telle atteinte lors de la consolidation de cette lésion;

2^o l'équipement est utilisé principalement pour les loisirs du travailleur;

3^o l'adaptation est nécessaire, du fait de sa lésion professionnelle, pour le rendre capable d'utiliser lui-même l'équipement ou pour lui permettre d'y avoir accès;

4^o le travailleur possède déjà cet équipement au moment de sa demande d'adaptation.

Aux fins de la présente sous-section, un équipement de loisir inclut les accessoires nécessaires à cet équipement.

35. La Commission rembourse les coûts suivants :

1^o le coût de la production des estimations effectuées par des entrepreneurs spécialisés;

2^o le coût d'achat des équipements requis pour l'adaptation et le coût de la main-d'œuvre pour l'installation des adaptations de l'équipement de loisir;

3^o le coût du transfert des adaptations de l'équipement de loisir vers le nouvel équipement de loisir du travailleur, sauf si ce coût est supérieur à l'achat et à l'installation de nouvelles adaptations;

4^o le coût de réparation des adaptations lorsque celles-ci sont détériorées par un usage normal et que la Commission en a déjà acquitté les coûts;

5^o le coût d'achat ou de remplacement des adaptations, lorsqu'il n'est pas possible de les réparer ou de les transférer sur de nouveaux équipements de loisir, en raison de l'usure normale de ces adaptations.

36. La Commission ne rembourse pas les coûts suivants :

1^o le coût d'achat, de location ou de remise en état original d'un équipement de loisir;

2^o le coût de réparation et de remplacement des adaptations détériorées en raison de la négligence de leur entretien ou d'une mauvaise utilisation;

3^o le coût d'achat, de location ou d'adaptation d'un immeuble ou d'un équipement dans lequel peut séjourner une personne;

4^o le coût d'achat, de location ou d'adaptation d'un véhicule destiné à être utilisé sur des chemins publics ou hors route, pour lequel un permis ou toute autre preuve de compétence similaire est requis pour le conduire et qui est régi par le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou par toute autre loi.

37. L'autorisation de la Commission est requise avant d'entreprendre les travaux d'adaptation d'un équipement de loisir.

38. Lorsque la Commission dirige le travailleur vers une ressource professionnelle externe afin d'obtenir une évaluation de ses besoins d'adaptation, celle-ci doit fournir à la Commission un rapport d'évaluation.

39. Un travailleur non admissible en vertu de la présente sous-section qui engage des coûts pour l'adaptation d'un équipement de loisir avant la consolidation de sa lésion peut demander à la Commission, sur présentation de pièces justificatives, le remboursement de ces coûts après la consolidation aux conditions suivantes :

1^o il a droit à cette mesure, après la consolidation de sa lésion professionnelle, en vertu de l'article 155.1 de la Loi;

2^o il fournit à la Commission les documents requis en vertu de l'article 156 de la Loi.

§5. Le remboursement de frais de garde d'enfants

40. La Commission peut accorder au travailleur qui accomplit une activité dans le cadre d'une mesure de réadaptation autre que visant la réinsertion professionnelle, qui reçoit de l'aide personnelle à domicile ou qui, en raison de sa lésion professionnelle, est hébergé ou hospitalisé dans une installation maintenue par un établissement visé au paragraphe 2^o de l'article 162 de la Loi, la mesure consistant au remboursement des frais de garde d'enfants prévus à l'article 42, lorsqu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o le travailleur assume seul la garde de ses enfants soit parce qu'il est monoparental, soit parce qu'il en a la garde exclusive, soit parce qu'il en a la responsabilité durant certaines périodes dans le cadre d'une garde partagée;

2^o le conjoint de ce travailleur est incapable, pour cause de maladie ou d'infirmité, de prendre soin des enfants vivant sous leur toit;

3^o le conjoint de ce travailleur doit s'absenter du domicile pour se rendre auprès du travailleur lorsque celui-ci est hébergé ou hospitalisé dans une installation maintenue par un établissement ou pour accompagner le travailleur à une activité que celui-ci accomplit dans le cadre d'une mesure de réadaptation autre que visant la réinsertion professionnelle.

41. La Commission évalue les besoins du travailleur pour des frais de garde d'enfants en tenant compte de la situation du travailleur au moment de la survenance de sa lésion professionnelle.

Elle réévalue les besoins du travailleur si des changements dans sa situation surviennent postérieurement à sa lésion.

42. La Commission rembourse, lorsqu'elle les a autorisés et sur présentation des pièces justificatives, les frais de garde qui excèdent ceux que le travailleur engageait avant la survenance de sa lésion professionnelle lorsque ceux-ci découlent de sa lésion, jusqu'à concurrence des montants prévus à l'annexe V de la Loi.

§6. Le remboursement du coût des travaux d'entretien courant du domicile

43. La Commission peut accorder au travailleur la mesure consistant au remboursement du coût des travaux d'entretien courant de son domicile aux conditions suivantes :

1^o le travailleur a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique en raison de sa lésion professionnelle, ou aura vraisemblablement subi une telle atteinte au moment de la consolidation de cette lésion;

2^o le travailleur est incapable d'effectuer les travaux d'entretien courant de son domicile qu'il effectuerait lui-même si ce n'était de sa lésion professionnelle;

3^o les besoins du travailleur sont vraisemblablement permanents;

4^o le travailleur se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) la personne qui exécutait à titre gratuit les travaux depuis la survenance de la lésion du travailleur n'est plus en mesure de les accomplir;

b) le travailleur a de nouveaux besoins pour l'entretien en raison de changements apportés au domicile et que ceux-ci sont nécessaires;

c) le travailleur change de domicile.

44. Les travaux d'entretien courant du domicile sont remboursables par la Commission s'ils respectent les conditions suivantes :

1^o les travaux servent à entretenir ou à prévenir la dégradation du domicile principal du travailleur et des lieux attenants à celui-ci;

2^o les travaux doivent être nécessaires pour maintenir ces lieux entretenus, salubres, sécuritaires et accessibles;

3^o les travaux sont habituels et courants, et doivent être effectués de façon périodique ou saisonnière.

45. La Commission ne rembourse pas les travaux suivants, qui ne sont pas considérés comme étant des travaux d'entretien courant du domicile :

1^o les travaux de réparation du domicile à la suite d'un bris ou d'un sinistre;

2^o les travaux de rénovation et d'agrandissement du domicile;

3^o les travaux d'aménagement et de décoration de l'intérieur et de l'extérieur du domicile;

4^o les travaux exécutés en vertu d'un contrat donné par un syndicat de copropriété;

5^o les activités accordées en vertu du Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile (chapitre A-3.001, r. 9).

46. Pour chaque type de travaux d'entretien qui doit être effectué à son domicile, le travailleur doit fournir à la Commission, lors de la première demande de remboursement :

1^o une estimation de coûts pour ce type de travaux, lorsque le coût estimé est de 500 \$ ou moins;

2^o 2 estimations de coûts pour ce type de travaux, lorsque le coût estimé est supérieur à 500 \$.

La Commission demande au travailleur de lui fournir de nouvelles estimations dans les cas suivants :

1^o lorsque la situation du travailleur est modifiée;

2^o lorsqu'il y a une augmentation des coûts pour un type de travaux;

3^o lorsque de nouveaux travaux sont accordés.

47. La Commission rembourse au travailleur, jusqu'à concurrence du montant prévu à l'article 165 de la Loi, le coût des travaux d'entretien courant du domicile ayant fait l'objet d'une décision de la Commission, sur présentation de pièces justificatives indiquant que le paiement a été effectué.

Le coût remboursé par la Commission inclut le coût de la main-d'œuvre pour l'exécution des travaux et ne comprend pas le coût d'achat de matériau, le cas échéant.

Malgré le deuxième alinéa, la Commission peut rembourser l'achat de bois de chauffage à un travailleur dans les situations suivantes :

1^o le travailleur récoltait son bois sur sa terre privée avant la survenance de la lésion professionnelle et :

a) il lui est impossible de trouver la main-d'œuvre requise pour effectuer cette récolte de bois sur cette terre ou;

b) il s'est départi de sa terre en raison de sa lésion professionnelle;

2^o le travailleur récoltait, avec autorisation, son bois sur une terre privée ou une terre du domaine de l'État avant la survenance de la lésion professionnelle et il n'est plus capable d'effectuer cette récolte en raison de sa lésion professionnelle.

48. La Commission réévalue les besoins du travailleur pour des travaux d'entretien courant de son domicile dans les situations suivantes :

1^o le travailleur a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique ou de nouvelles limitations fonctionnelles, en raison de la survenance d'une nouvelle lésion professionnelle, ou aura vraisemblablement subi une telle atteinte ou de telles limitations lors de la consolidation de cette nouvelle lésion;

2^o la personne, qui exécutait à titre gratuit les travaux depuis la survenance de la lésion du travailleur, n'est plus en mesure de les accomplir de façon permanente;

3° le travailleur a de nouveaux besoins pour l'entretien en raison de changements apportés au domicile;

4° le travailleur change de domicile.

§7. *La procréation assistée*

49. La Commission peut accorder au travailleur, dans un but de réadaptation sociale, la mesure consistant en la procréation assistée lorsque le professionnel de la santé qui a charge du travailleur estime qu'il existe un lien entre son infertilité et la lésion professionnelle qu'il a subie et que ce dernier, ou un autre professionnel de la santé, évalue que cette mesure est appropriée à l'état de santé du travailleur et confirme, dans un avis écrit à la Commission, l'approche thérapeutique envisagée.

50. Lorsqu'elle les a autorisés, la Commission assume les frais de médicaments requis pour les services de procréation assistée et assume également le coût des services et les frais suivants directement auprès de la ressource professionnelle externe, titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01):

1° les services et les frais qui y sont reliés, dans le cadre de l'insémination artificielle avec ou sans don de sperme, jusqu'à la complétion de 3 cycles après lesquels la Commission peut demander un avis du professionnel de la santé pour la poursuite de cette mesure;

2° les services et les frais qui y sont reliés, dans le cadre de la fécondation in vitro avec ou sans don de sperme ou d'ovules, jusqu'à la complétion de 3 cycles après lesquels la Commission peut demander un avis du professionnel de la santé pour la poursuite de cette mesure;

3° les services de congélation des embryons et des gamètes et les frais qui y sont reliés, dans le cadre d'une fécondation in vitro incluant, pour la première année, l'entreposage requis;

4° les services de préservation de la fertilité et les frais qui y sont reliés, incluant, pour les cinq premières années, l'entreposage requis.

La Commission rembourse au travailleur les frais d'entreposage requis pour les services prévus aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa après les périodes qui y sont mentionnées, sur présentation de pièces justificatives concernant les frais déboursés.

51. Les frais d'examen ou de traitements inhérents à la grossesse ne sont pas considérés comme étant des services de procréation assistée et ne sont pas assumés par la Commission.

§8. *Les services interdisciplinaires de réadaptation spécialisée*

52. Sur recommandation du professionnel de la santé qui a charge du travailleur, ou à l'initiative de la Commission, cette dernière peut accorder au travailleur la mesure consistant à fournir des services interdisciplinaires de réadaptation spécialisée aux conditions suivantes:

1° le travailleur a des symptômes persistants et incapacitants, post-infectieux ou non, liés à sa lésion professionnelle;

2° le travailleur a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique en raison de sa lésion professionnelle, ou aura vraisemblablement subi une telle atteinte au moment de la consolidation de cette lésion.

53. Avant d'accorder une mesure de réadaptation en vertu de la présente sous-section, la Commission doit soumettre celle-ci au professionnel de la santé qui a charge du travailleur et obtenir son approbation quant à cette dernière.

54. Lorsqu'elle accorde une mesure de réadaptation en vertu de la présente sous-section, la Commission dirige le travailleur vers une ressource professionnelle externe pour lui fournir des services inclus dans cette mesure.

55. Les services interdisciplinaires de réadaptation spécialisée peuvent comprendre notamment les services suivants:

1° une évaluation initiale;

2° des interventions de groupe;

3° des interventions individuelles;

4° des services pour la reprise progressive d'activités avec un suivi multidisciplinaire.

Ces services peuvent être offerts en présentiel ou en virtuel, en fonction notamment de la condition de santé du travailleur. Ils sont offerts selon un nombre d'heures par jour variant en fonction notamment des capacités et des besoins du travailleur, jusqu'à concurrence des nombres d'heures prévus à l'article 56.

56. Les services interdisciplinaires de réadaptation spécialisée sont fournis au travailleur par la ressource professionnelle externe jusqu'à concurrence :

1^o de 18 heures pour l'évaluation initiale;

2^o de 160 heures, échelonnées sur une période maximale de 6 mois, pour les autres services de réadaptation spécialisée.

57. Lorsque la limite d'heures prévue au paragraphe 2^o de l'article 56 est atteinte, le travailleur est, au besoin, redirigé vers le professionnel de la santé qui en a charge afin de réévaluer sa participation aux services de réadaptation spécialisée.

58. La ressource professionnelle externe doit fournir à la Commission un rapport d'évaluation initiale, lequel doit notamment contenir :

1^o les coordonnées du travailleur et celles de la ressource professionnelle externe;

2^o le dépistage initial des symptômes du travailleur;

3^o l'identification des besoins et des objectifs du travailleur;

4^o les recommandations pour la mise en œuvre d'un plan d'intervention pour le travailleur, incluant des objectifs généraux et spécifiques à chaque discipline impliquée.

59. La ressource professionnelle externe doit effectuer un suivi d'évolution téléphonique à mi-mandat avec la Commission, qui doit porter, notamment, sur la mesure du progrès du travailleur et, au besoin, l'ajustement du plan d'intervention.

60. La ressource professionnelle externe doit fournir à la Commission un rapport final, lequel doit notamment contenir :

1^o un bilan des interventions et de l'évolution du travailleur;

2^o un calendrier des services comportant les activités journalières du travailleur, incluant notamment les dates et la nature des services fournis;

3^o des recommandations sur un nouvel octroi de la mesure au travailleur, le cas échéant.

61. Sur recommandation de la ressource professionnelle externe, et avec l'approbation du professionnel de la santé qui a charge du travailleur, la Commission peut

accorder à nouveau, une fois, la mesure consistant à fournir des services interdisciplinaires de réadaptation spécialisée au travailleur, aux mêmes conditions que celles prévues dans la présente sous-section.

SECTION II MESURE DE RÉADAPTATION VISANT À FAVORISER LA RÉINSERTION PROFESSIONNELLE

62. La Commission peut accorder, avant la consolidation de la lésion professionnelle, les mesures de réadaptation suivantes, prévues à l'article 167 et au 2^e alinéa de l'article 145 de la Loi et visant à favoriser la réinsertion professionnelle :

1^o les programmes de recyclage et formation professionnelle;

2^o les services d'évaluation des possibilités professionnelles;

3^o les services de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement;

4^o l'adaptation d'un poste de travail;

5^o le remboursement de frais pour explorer le marché d'emplois ou pour déménager près d'un nouveau lieu de travail;

6^o la mesure visant à développer la capacité du travailleur à reprendre graduellement les tâches que comporte son emploi.

Les mesures de réadaptation prévues au premier alinéa peuvent être accordées par la Commission dans les cas et aux conditions prévus à la présente section, qui complètent ceux prévus au chapitre IV de la Loi.

63. En plus de celles prévues à l'article 62, la Commission peut accorder, avant la consolidation de la lésion professionnelle, les mesures de réadaptation suivantes visant à favoriser la réinsertion professionnelle :

1^o les services professionnels d'intervention psychosociale;

2^o le remboursement de frais de garde d'enfants;

3^o les services d'évaluation et de développement des capacités fonctionnelles;

4^o les services interdisciplinaires de réadaptation spécialisée.

Les mesures de réadaptation prévues au premier alinéa peuvent être accordées par la Commission dans les cas et aux conditions prévus à la présente section.

§1. Les programmes de recyclage et de formation professionnelle

64. Aux fins de la présente sous-section, les responsables du programme de formation professionnelle, du programme de recyclage et du stage d'acquisition de compétences constituent des ressources professionnelles externes.

65. La Commission peut accorder au travailleur la mesure consistant en un programme de recyclage lorsqu'elle considère que cette mesure permettra à ce dernier de mettre à jour ses connaissances pour redevenir capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent après la consolidation de sa lésion professionnelle.

66. La Commission peut accorder au travailleur la mesure consistant en un programme de formation professionnelle, pouvant inclure un stage d'acquisition de compétences, aux conditions suivantes :

1^o aucune autre mesure ne pourra vraisemblablement rendre le travailleur capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent;

2^o la mesure permettra vraisemblablement au travailleur d'exercer un emploi convenable chez son employeur ou, lorsque celui-ci ne peut le réintégrer, lui permettra d'exercer un emploi convenable ailleurs sur le marché du travail.

67. Le programme de recyclage ou de formation professionnelle, pouvant inclure un stage d'acquisition de compétences, peut être réalisé, autant que possible au Québec, en établissement d'enseignement ou en industrie.

68. Lorsque le programme de formation professionnelle ou de recyclage est réalisé en industrie, les exigences suivantes s'appliquent :

1^o le responsable du programme doit effectuer des suivis téléphoniques périodiques avec la Commission;

2^o un ou des rapports d'évolution doivent être fournis à la demande de la Commission, lesquels doivent notamment contenir :

- a) les apprentissages du travailleur;
- b) l'évaluation de l'atteinte des objectifs du programme.

69. Le responsable de programme ou de stage doit aviser sans délai la Commission si des moyens supplémentaires doivent être déployés afin d'assurer la réussite de la mesure.

70. Le responsable de programme ou de stage doit effectuer un suivi d'évolution téléphonique à mi-mandat avec la Commission qui doit porter, notamment, sur la mesure du progrès du travailleur et, au besoin, sur l'ajustement du plan de formation.

71. Lorsque le programme de formation professionnelle inclut un stage d'acquisition de compétences devant être effectué en industrie, les exigences suivantes s'appliquent, en plus de celles prévues aux articles 68 à 70 :

1^o une entente doit être conclue entre la Commission et le responsable du stage, laquelle doit prévoir notamment :

- a) l'emploi visé;
- b) les objectifs du stage;
- c) les tâches et les exigences physiques ou psychiques liées à l'emploi;
- d) les compétences requises pour exercer l'emploi ainsi que celles qui doivent être développées;

2^o un plan de stage doit être préparé par la Commission en collaboration avec le responsable du stage, lequel doit comprendre notamment les éléments suivants :

- a) les compétences à développer, les moyens pour les acquérir ainsi que la durée prévue pour les acquérir;
- b) le mode et la fréquence des suivis;
- c) les responsabilités respectives du travailleur, du responsable du stage et de la Commission;

3^o le responsable du stage doit effectuer des suivis téléphoniques périodiques avec la Commission;

4^o le responsable du stage doit fournir un ou des rapports d'évolution à la demande de la Commission;

5^o le responsable du stage doit fournir à la Commission un rapport final d'intervention de stage en milieu de travail et une attestation de stage incluant l'évaluation de l'atteinte des objectifs et la mention « réussite », lorsqu'applicable.

72. La Commission rembourse au travailleur, après les avoir autorisés et sur présentation de pièces justificatives, les frais suivants :

1^o les frais pour les manuels et les fournitures obligatoires exigés par l'établissement d'enseignement;

2^o les frais de location ou d'achat d'équipements spécialisés recommandés par un ergothérapeute ou un orthopédaogogue pour compenser les limitations fonctionnelles du travailleur ou pour maximiser son autonomie dans le cadre de son programme de recyclage, de son programme de formation professionnelle ou de son stage;

3^o les frais d'entretien et de réparation des équipements spécialisés et fournitures obligatoires dans le cadre de son programme de recyclage, de son programme de formation professionnelle ou de son stage qui ne sont pas couverts par une garantie ou dont la garantie est échue.

La Commission assume aussi les frais de scolarité du travailleur auprès de l'établissement d'enseignement.

73. La Commission assume le coût de rédaction de tout rapport d'évolution requis par la présente sous-section jusqu'à concurrence d'une heure, selon le tarif horaire prévu au contrat de services professionnels conclu entre la Commission et le responsable du programme de recyclage, de formation professionnelle ou de stage d'acquisition de compétences.

§2. Les services d'évaluation des possibilités professionnelles

74. La Commission peut accorder au travailleur la mesure consistant à fournir des services d'évaluation des possibilités professionnelles en vue de l'aider à déterminer un emploi convenable qu'il pourrait exercer chez un autre employeur après la consolidation de sa lésion professionnelle, lorsqu'au moins l'une des situations suivantes se présente :

1^o l'employeur cesse ses activités au Québec;

2^o il y a une rupture définitive du lien d'emploi entre le travailleur et son employeur considérant que le travailleur a démissionné ou que l'emploi de celui-ci a pris fin, que tous les recours en vue d'une possible réintégration chez l'employeur ont été explorés et qu'il n'y a aucun recours pendant entre les parties concernant ce lien d'emploi.

75. Avant d'accorder la mesure de réadaptation en vertu de la présente sous-section, la Commission doit soumettre celle-ci au professionnel de la santé qui a charge du travailleur et obtenir son approbation quant à cette mesure.

76. Lorsque la Commission dirige le travailleur vers une ressource professionnelle externe spécialisée en employabilité, cette dernière doit fournir à la Commission et mettre en œuvre un plan d'intervention, lequel doit contenir notamment :

1^o une évaluation initiale des services appropriés selon le portrait professionnel du travailleur et de ses capacités fonctionnelles incluant, entre autres :

a) un bilan des compétences ou une analyse du dossier du travailleur;

b) une exploration de ses différentes possibilités d'emplois;

c) la recherche, la planification et le suivi d'un stage en entreprise afin de permettre au travailleur de valider un choix professionnel en vue de déterminer l'emploi convenable;

d) la durée recommandée de la mesure;

2^o un suivi d'évolution téléphonique à mi-mandat avec la Commission qui doit porter notamment sur la mesure des progrès du travailleur et, au besoin, sur l'ajustement du plan d'intervention;

3^o un rapport final de la démarche d'exploration, lequel doit notamment contenir :

a) le résumé des démarches effectuées;

b) le résultat des tests nécessaires à l'identification du profil du travailleur;

c) les conclusions et justifications des pistes d'emplois convenables rejetées et retenues;

d) une recommandation d'emplois convenables pour le travailleur selon les critères de la Loi.

§3. Les services de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement

77. La Commission peut accorder au travailleur la mesure consistant à fournir des services de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement lorsqu'au moins l'une des situations suivantes se présente :

1^o l'employeur cesse ses activités au Québec;

2^o il y a une rupture définitive du lien d'emploi entre le travailleur et son employeur considérant que le travailleur a démissionné ou que l'emploi de celui-ci a pris fin, que

tous les recours visant une possible réintégration chez l'employeur ont été explorés et qu'il n'y aucun recours pendant entre les parties concernant ce lien d'emploi.

78. Avant d'accorder la mesure de réadaptation en vertu de la présente sous-section, la Commission doit soumettre celle-ci au professionnel de la santé qui a charge du travailleur et obtenir son approbation quant à cette mesure.

79. Les services de soutien en recherche d'emploi peuvent notamment comprendre les services suivants :

1^o des services d'enseignement pour le fonctionnement d'outils informatiques et de plateformes utilisées pour effectuer la recherche d'emploi;

2^o des services d'accompagnement pour aider le travailleur à acquérir les notions nécessaires pour ses démarches de recherche d'emploi.

80. La Commission peut diriger un travailleur vers une ressource professionnelle externe pour lui fournir les services de soutien en recherche d'emploi.

Lorsque la Commission dirige le travailleur vers une ressource professionnelle externe, celle-ci doit fournir à la Commission un rapport final d'intervention, lequel doit contenir notamment le bilan des démarches effectuées et leurs résultats.

§4. L'adaptation d'un poste de travail

81. La Commission peut accorder au travailleur, en lien avec sa lésion professionnelle, la mesure consistant en l'adaptation d'un poste de travail aux conditions suivantes :

1^o des équipements ou des ajustements du poste de travail sont nécessaires pour permettre au travailleur d'exercer son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable que la Commission envisage;

2^o l'adaptation du poste de travail s'applique au lieu de travail principal du travailleur, au véhicule de travail utilisé par le travailleur, ou aux équipements essentiels aux tâches réellement exercées dans le cadre de l'emploi du travailleur ou aux tâches essentielles et caractéristiques d'un emploi convenable envisagé pour celui-ci.

82. Avant d'accorder la mesure de réadaptation en vertu de la présente sous-section, la Commission doit soumettre celle-ci au professionnel de la santé qui a charge du travailleur et obtenir son approbation quant à cette mesure.

Lorsqu'elle lui soumet pour obtenir son approbation, la Commission lui transmet la description des tâches du travailleur, le plan détaillé de la mesure, comportant notamment les exigences physiques des tâches de l'emploi, et les recommandations d'adaptation de la ressource professionnelle externe, le cas échéant.

83. Lorsque l'adaptation se fait sur un véhicule de travail, l'employeur ou le travailleur doit fournir, préalablement à la réalisation des travaux d'adaptation, une pièce justificative démontrant que le véhicule a été soumis, avec succès, à une inspection mécanique effectuée par un mandataire de la Société de l'assurance automobile du Québec.

84. La Commission peut diriger un travailleur vers une ressource professionnelle externe afin qu'elle fournisse les services suivants :

1^o une évaluation des adaptations de poste nécessaires selon les besoins du travailleur;

2^o des recommandations quant à l'octroi d'équipements au travailleur ou quant aux ajustements qui doivent être faits à son poste;

3^o tout rapport ou suivi nécessaire pour la mise en œuvre de la mesure.

La ressource professionnelle externe peut fournir ces services jusqu'à concurrence de 30 heures.

85. Lorsque la Commission dirige le travailleur vers une ressource professionnelle externe, celle-ci doit fournir à la Commission les rapports suivants :

1^o un rapport d'évaluation initiale, lequel contient notamment :

a) l'évaluation des adaptations de poste nécessaires selon les besoins du travailleur;

b) les recommandations quant aux adaptations;

c) un plan détaillé contenant notamment une description des équipements de travail, des ajustements prévus ainsi qu'une estimation des coûts;

2^o un rapport final, à la suite des dernières vérifications de l'adaptation du poste de travail, lequel contient notamment un résumé des interventions effectuées et des coûts.

86. Lorsqu'un changement des capacités fonctionnelles du travailleur survient, un ajustement de l'adaptation du poste de travail peut être réalisé sur

recommandation d'une ressource professionnelle externe et avec l'approbation du professionnel de la santé qui a charge du travailleur.

87. La Commission rembourse à la personne qui les a engagés le coût d'achat et d'installation des matériaux et équipements nécessaires à l'adaptation du poste de travail, lorsque cette adaptation a été autorisée par la Commission et sur présentation de pièces justificatives. Elle leur rembourse également, sur présentation de telles pièces, le coût de réparation et de remplacement des équipements de travail adaptés détériorés, sous réserve de l'article 89.

88. Lorsque l'adaptation se fait sur un véhicule de travail, la Commission rembourse à la personne qui les a engagés, lorsqu'elle les a autorisés et sur présentation de pièces justificatives, les coûts suivants :

1^o le coût de production des estimations faites par la ressource professionnelle externe;

2^o le coût de l'inspection mécanique préalable obligatoire à l'adaptation du véhicule;

3^o le coût de la main-d'œuvre pour les ajustements temporaires;

4^o le coût des équipements requis;

5^o le coût de la vérification mécanique du véhicule postérieure à l'adaptation effectuée par un mandataire de la Société de l'assurance automobile du Québec;

6^o le coût du cours de conduite approprié lorsqu'il est nécessaire pour permettre au travailleur d'adapter sa conduite à sa condition découlant de la lésion professionnelle et au véhicule de travail adapté.

89. La Commission ne rembourse pas les coûts suivants :

1^o le coût d'entretien usuel du poste qui ne concerne pas les équipements adaptés;

2^o le coût des travaux majeurs et structurels d'un poste de travail, incluant un véhicule servant au travail;

3^o le coût des travaux de rénovation d'un poste de travail;

4^o le coût de réparation ou de remplacement des équipements de travail adaptés détériorés par un manque d'entretien ou par une mauvaise utilisation du travailleur.

§5. *Le remboursement de frais pour explorer un marché d'emplois ou pour déménager près d'un nouveau lieu de travail*

90. La Commission peut accorder au travailleur la mesure consistant au remboursement de frais pour explorer un marché d'emplois ou pour déménager près d'un nouveau lieu de travail lorsqu'elle s'est assurée que l'une des conditions suivantes est rencontrée :

1^o le travailleur redeviendra vraisemblablement capable d'exercer son emploi après l'expiration du délai de son droit de retour au travail prévu à l'article 240 de la Loi et, malgré les démarches effectuées auprès de l'employeur dans le cadre de la réadaptation, y compris celles applicables prévues à la sous-section 3 de la section I.1 du chapitre IV de la Loi, celui-ci ne pourra le réintégrer dans son emploi ou dans un emploi équivalent;

2^o le travailleur deviendra vraisemblablement capable d'exercer un emploi convenable ailleurs sur le marché du travail puisque, malgré les démarches effectuées dans le cadre de la réadaptation, y compris celles applicables prévues à la sous-section 3 de la section I.1 du chapitre IV de la Loi, aucun emploi convenable ne pourra être déterminé chez l'employeur.

91. La Commission rembourse au travailleur, lorsqu'elle les a autorisés et sur présentation de pièces justificatives, les frais suivants jusqu'à concurrence du montant prévu à l'article 177 de la Loi :

1^o les frais de déplacement qu'il a engagés pour explorer un marché d'emplois selon les normes et montants prévus au Règlement sur les frais de déplacement et de séjour (A-3.001, r.8), lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

a) il n'y a vraisemblablement aucune possibilité actuelle et future pour le travailleur d'occuper un emploi disponible à moins de 50 kilomètres de son domicile actuel, en se fondant sur différents facteurs pertinents, dont l'analyse du marché d'emplois dans la région où demeure le travailleur;

b) l'exploration du marché d'emplois a lieu à plus de 50 kilomètres de son domicile;

2^o les frais qu'il a engagés pour déménager dans un nouveau domicile, lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

a) les conditions prévues aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 1^o;

b) le travailleur obtient un emploi qui nécessite un déménagement puisqu'il est situé dans un rayon de plus de 50 kilomètres de son domicile actuel, que la distance entre ces 2 domiciles est d'au moins 50 kilomètres et que son nouveau domicile est situé à moins de 50 kilomètres de son nouveau lieu de travail, et il demande de déménager pour occuper cet emploi.

Le travailleur doit fournir à la Commission au moins 2 estimations détaillées des frais de déménagement dans le nouveau domicile.

§6. *La mesure visant à développer la capacité du travailleur à reprendre graduellement les tâches que comporte son emploi*

92. La Commission peut accorder au travailleur la mesure visant à développer la capacité de ce dernier à reprendre graduellement les tâches que comporte son emploi lorsque, après avoir évalué les besoins du travailleur, cette mesure est nécessaire, au regard notamment des éléments suivants :

1° les informations contenues aux rapports d'évolution de la lésion professionnelle produits par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur ou par une ressource professionnelle externe visant à déterminer si le travailleur semble apte à participer à cette mesure;

2° l'impact des conséquences de la lésion professionnelle qui pourraient vraisemblablement compromettre le retour au travail;

3° les bénéfices attendus par la mise en place de la mesure de réadaptation pour prévenir une situation de handicap au travail.

93. Avant d'accorder la mesure de réadaptation en vertu de la présente sous-section, la Commission doit soumettre celle-ci au professionnel de la santé qui a charge du travailleur et obtenir son approbation quant à cette mesure.

94. Avant de mettre en œuvre la mesure de réadaptation en vertu de la présente sous-section, la Commission accorde au travailleur une mesure préparatoire lorsque le professionnel de la santé qui a charge du travailleur est d'avis qu'une telle mesure est nécessaire. Le cas échéant, le professionnel de la santé qui a charge du travailleur doit indiquer quelle mesure préparatoire est nécessaire pour le travailleur.

95. Lorsqu'elle accorde cette mesure, la Commission dirige le travailleur vers une ressource professionnelle externe pour lui fournir les services suivants :

1° une évaluation des besoins du travailleur et des exigences de son emploi;

2° des interventions en milieu de travail, dont une rencontre initiale en milieu de travail.

La ressource professionnelle externe peut fournir ces services jusqu'à concurrence de 30 heures.

96. La ressource professionnelle externe doit fournir à la Commission un rapport d'évaluation initiale, lequel doit notamment contenir :

1° une évaluation de la situation du travailleur en lien avec son retour au travail;

2° l'évaluation des exigences de l'emploi;

3° l'information quant à la capacité du travailleur à reprendre progressivement ses tâches;

4° un bilan de la première rencontre sur les lieux de travail;

5° un plan d'intervention personnalisé et les objectifs spécifiques;

6° une planification convenue entre l'employeur, le travailleur et la ressource professionnelle externe, incluant notamment l'horaire de la reprise graduelle des tâches, la durée envisagée, les attentes et les responsabilités des parties.

97. La ressource professionnelle externe doit effectuer un suivi d'évolution téléphonique à mi-mandat avec la Commission qui doit porter, notamment, sur la mesure du progrès du travailleur et, au besoin, sur l'ajustement du plan d'intervention ou la durée des services.

98. La ressource professionnelle externe doit fournir à la Commission un rapport final, lequel doit notamment contenir :

1° un résumé des interventions effectuées;

2° une analyse du résultat des objectifs;

3° une recommandation au professionnel de la santé qui a charge du travailleur, le cas échéant.

99. Sur recommandation de la ressource professionnelle externe et avec l'approbation du professionnel de la santé qui a charge du travailleur, la Commission peut accorder à nouveau, une fois, les services prévus à l'article 95 au travailleur, aux mêmes conditions que celles prévues dans la présente sous-section.

§7. Les services professionnels d'intervention psychosociale

100. La Commission peut accorder au travailleur, dans le but de favoriser sa réinsertion professionnelle, la mesure consistant à fournir des services d'intervention psychosociale afin de pallier des difficultés personnelles découlant de la lésion et entravant sa démarche de réadaptation professionnelle.

Elle accorde cette mesure et rembourse ces services aux mêmes conditions que celles prévues à la sous-section I de la section I.

§8. Le remboursement de frais de garde d'enfants

101. La Commission peut accorder au travailleur, lorsqu'il participe à une mesure de réadaptation prévue à la présente section, la mesure consistant au remboursement des frais de garde d'enfants qui excèdent ceux que le travailleur engageait avant sa lésion professionnelle lorsqu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o il assume seul la garde de ses enfants soit parce qu'il est monoparental, soit parce qu'il en a la garde exclusive, soit parce qu'il en a la responsabilité durant certaines périodes dans le cadre d'une garde partagée;

2^o le conjoint de ce travailleur est incapable, pour cause de maladie ou d'infirmité, de prendre soin des enfants vivant sous leur toit;

3^o son conjoint doit l'accompagner à l'une des activités qu'il accomplit dans le cadre d'une mesure de réadaptation visant sa réinsertion professionnelle.

Elle accorde cette mesure et rembourse ces frais aux mêmes conditions que celles prévues à la sous-section 5 de la section I, à l'exception de l'article 40.

§9. Les services d'évaluation et de développement des capacités fonctionnelles

102. Sur recommandation d'un intervenant de la santé, du professionnel de la santé qui a charge du travailleur ou de sa propre initiative, la Commission peut accorder au travailleur la mesure consistant à fournir des services d'évaluation et de développement des capacités fonctionnelles lorsque, après avoir évalué les besoins du travailleur, cette mesure est nécessaire, au regard notamment des éléments suivants :

1^o l'impact des conséquences de la lésion professionnelle qui pourraient vraisemblablement compromettre le retour au travail du travailleur;

2^o les capacités fonctionnelles actuelles du travailleur qui pourraient représenter un obstacle à la reprise des tâches d'un emploi;

3^o les informations contenues aux rapports d'évolution de la lésion produits par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur ou par une ressource professionnelle externe pour déterminer si le travailleur apparaît apte à participer à cette mesure;

4^o les bénéfices attendus par la mise en place de la mesure pour atténuer une situation de handicap au travail.

103. Avant d'accorder cette mesure en vertu de la présente sous-section, la Commission doit soumettre celle-ci au professionnel de la santé qui a charge du travailleur et obtenir son approbation quant à cette dernière.

104. Lorsqu'elle accorde cette mesure, la Commission dirige le travailleur vers une ressource professionnelle externe pour lui fournir des services inclus dans cette mesure, soit les services suivants :

1^o l'évaluation des capacités fonctionnelles;

2^o le développement des capacités fonctionnelles.

1. Les services d'évaluation des capacités fonctionnelles

105. Les services d'évaluation des capacités fonctionnelles peuvent comprendre notamment les services suivants :

1^o une évaluation générale, incluant notamment un bilan complet des capacités fonctionnelles du travailleur;

2^o une évaluation spécifique à un emploi, incluant notamment, un bilan des capacités fonctionnelles du travailleur à exercer un emploi en particulier, qu'il s'agisse de son emploi, d'un emploi équivalent ou d'un emploi convenable;

3^o des services d'analyse du poste de travail du travailleur chez l'employeur, selon les besoins identifiés.

106. Les services d'évaluation des capacités fonctionnelles sont fournis selon un nombre d'heures pouvant aller jusqu'à 6 heures par jour, jusqu'à concurrence de 18 heures pour ces services.

107. La ressource professionnelle externe doit fournir à la Commission un rapport d'évaluation, lequel doit contenir notamment :

1° les coordonnées du travailleur et celles de la ressource professionnelle externe;

2° un bilan des capacités physiques du travailleur, incluant les tests, activités et résultats;

3° des groupes d'activités, de postures et de mouvements qui peuvent être exécutés ainsi que ceux qui doivent être évités ou restreints;

4° des précisions sur les capacités fonctionnelles et les éléments de solutions;

5° les objectifs, c'est-à-dire les capacités fonctionnelles à développer et les moyens et les méthodes envisagés pour les développer;

6° la durée prévue pour atteindre les objectifs;

7° les conclusions sur le potentiel de réadaptation du travailleur et le pronostic de retour au travail;

8° les recommandations pour la mise en œuvre de services de développement des capacités fonctionnelles, le cas échéant.

Dans le cas du paragraphe 8° du premier alinéa, les recommandations doivent comprendre une proposition d'un plan d'intervention, incluant notamment des objectifs généraux et spécifiques à chaque discipline impliquée.

2. Les services de développement des capacités fonctionnelles

108. Les services de développement des capacités fonctionnelles peuvent être fournis aux conditions suivantes :

1° le travailleur a reçu des services d'évaluation des capacités fonctionnelles d'une ressource professionnelle externe;

2° le rapport d'évaluation rédigé par la ressource professionnelle externe ayant fourni les services d'évaluation des capacités fonctionnelles au travailleur recommande la mise en œuvre de services de développement des capacités fonctionnelles.

109. Les services de développement des capacités fonctionnelles peuvent comprendre notamment les services suivants :

1° des activités et gestes précis liés à un type d'emploi ou à un poste de travail précis;

2° des activités générales de travail, en fonction d'exigences globales;

3° des activités de conditionnement physique afin d'optimiser la condition physique du travailleur, selon les besoins identifiés.

110. Les services de développement des capacités fonctionnelles sont fournis selon un nombre d'heures pouvant varier de 3 à 6 heures par jour, jusqu'à un maximum de 5 jours par semaine.

Le nombre d'heures maximal pour les services de développement des capacités fonctionnelles est de 160 heures, échelonnées sur une période pouvant varier de 8 à 10 semaines.

111. La ressource professionnelle externe doit effectuer un suivi d'évolution téléphonique à mi-mandat avec la Commission qui doit porter, notamment, sur la mesure du progrès du travailleur et, au besoin, l'ajustement du plan d'intervention et la durée des services.

112. La ressource professionnelle externe doit fournir à la Commission un rapport final, lequel doit notamment contenir :

1° une description des services et les résultats des tests et des activités, au début et à la fin du programme;

2° des précisions sur l'atteinte des objectifs déterminés en début de mandat;

3° des informations sur le degré de récupération du travailleur à l'égard des activités déterminées et sa capacité à les réaliser dans une situation réelle de travail;

4° un calendrier des services comportant les activités journalières du travailleur, incluant les dates et la nature des services fournis au travailleur;

5° des recommandations concernant un nouvel octroi des services de développement des capacités fonctionnelles, s'il y a lieu, et le pronostic du maintien ou du retour en emploi.

113. Sur recommandation de la ressource professionnelle externe, et avec l'approbation du professionnel de la santé qui a charge du travailleur, la Commission peut accorder à nouveau, une fois, les services prévus à l'article 109 au travailleur, aux mêmes conditions que celles prévues dans la présente sous-section.

§10. *Les services interdisciplinaires de réadaptation spécialisée*

114. La Commission peut accorder au travailleur, dans le but de favoriser sa réinsertion professionnelle, la mesure consistant à lui fournir des services interdisciplinaires de réadaptation spécialisée.

Elle accorde cette mesure aux mêmes conditions que celles prévues à la sous-section 8 de la section I.

CHAPITRE III
MESURES DE RÉADAPTATION APRÈS LA
CONSOLIDATION

SECTION I
LES MESURES DE RÉADAPTATION SOCIALE

115. En plus des mesures de réadaptation prévues à l'article 152 de la Loi, le travailleur qui a droit à de la réadaptation en vertu de la Loi, a droit, en tant que mesures visant la réadaptation sociale, aux mesures suivantes :

1^o la mesure consistant à la procréation assistée prévue à la sous-section 7 de la section I du chapitre II, aux conditions qui y sont prévues;

2^o la mesure consistant à fournir des services interdisciplinaires de réadaptation spécialisée prévue à la sous-section 8 de la section I du chapitre II, aux conditions qui y sont prévues, à l'exception de l'obligation d'obtenir l'approbation préalable du professionnel de la santé qui a charge du travailleur.

SECTION II
LES MESURES DE RÉADAPTATION
PROFESSIONNELLE

116. En plus des mesures de réadaptation prévues à l'article 167 de la Loi, le travailleur qui a droit à de la réadaptation en vertu de la Loi, a droit, en tant que mesures visant la réadaptation professionnelle, aux mesures suivantes :

1^o la mesure consistant à fournir des services interdisciplinaires de réadaptation spécialisée prévue à la sous-section 8 de la section I du chapitre II, aux conditions qui y sont prévues, à l'exception de l'obligation d'obtenir l'approbation préalable du professionnel de la santé qui a charge du travailleur;

2^o la mesure consistant à fournir des services d'évaluation et de développement des capacités fonctionnelles prévue à la sous-section 7 de la section II du chapitre II,

aux conditions qui y sont prévues, à l'exception de l'obligation d'obtenir l'approbation préalable du professionnel de la santé qui a charge du travailleur.

CHAPITRE IV
SOUTIEN FINANCIER OFFERT À L'EMPLOYEUR

117. Lorsque la Commission met en œuvre, chez l'employeur, des mesures favorisant la réintégration d'un travailleur en vertu du deuxième alinéa de l'article 145 de la Loi, ou lorsqu'elle prévoit le retour progressif au travail de ce dernier afin de faciliter sa réintégration chez l'employeur en vertu de l'article 167.2 de la Loi, l'employeur peut choisir l'une des options parmi celles prévues au deuxième alinéa de l'article 180 de la Loi pour le versement du salaire au travailleur en avisant la Commission verbalement ou par écrit de l'option choisie.

Il peut demander verbalement ou par écrit à la Commission de modifier l'option choisie en vertu du premier alinéa. Cependant, il ne peut se prévaloir de cette possibilité qu'une seule fois pendant la durée de la mesure ou du retour progressif au travail. Une telle modification prend effet à compter de la date de la demande.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

118. Lorsqu'une mesure a été accordée à un travailleur et qu'un contrat de services professionnels a été conclu entre la Commission et une ressource professionnelle externe relativement à cette mesure avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ce contrat continue d'avoir effet jusqu'à ce qu'il prenne fin.

119. Lorsqu'une mesure a été accordée par la Commission à un travailleur avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qu'elle est en cours lors de l'entrée en vigueur du règlement, la Commission considère ce qui a déjà été accordé au travailleur dans le cadre de cette mesure pour déterminer ce à quoi il a droit pour la poursuite de sa réadaptation.

120. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

84706

